



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

710-4

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

PERIMETER WORK CLEARANCE

AUTORISATION DE TRAVAILLER À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Cross-References	3	Renvois
Definitions	4-5	Définitions
Principles	6-7	Principes
Roles and Responsibilities	8-16	Rôles et responsabilités
Eligibility	17-20	Admissibilité
Supervision	21-24	Surveillance
Procedures	25-37	Procédure
Assessment for Decision – Content Guidelines for Perimeter Work Clearance	Annex(e) A	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 710-4	Date 2007-09-18 Page: 1 of/de 5
-------------------------------	--

PERIMETER WORK CLEARANCE

AUTORISATION DE TRAVAILLER À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure the protection of society when authorizing work assignments outside the perimeter, on the institutional reserve of medium and multi-level institutions.
2. To provide offenders with an opportunity to display appropriate behaviours in a less restrictive or structured environment and to assist in the reintegration of offenders into the community.

CROSS-REFERENCES

3. [CD 081](#) – Offender Complaints and Grievances
[CD 710](#) – Institutional Supervision Framework
[CD 566-6](#) – Security Escorts

DEFINITIONS

4. **Perimeter:** Perimeters of institutions will be defined by Institutional Heads in Standing Orders.
5. **Perimeter work clearance:** Permission for an offender to work outside the perimeter of a medium or multi-level facility for a specific duration, which will not exceed 60 consecutive days.

PRINCIPLES

6. Safety of the public, staff and offenders is the paramount consideration when approving and supervising a perimeter work clearance.
7. All decisions on the type of work to be performed will demonstrate sensitivity to, and respect for diversity.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Assurer la protection de la société lorsqu'on autorise des délinquants à faire un travail à l'extérieur du périmètre, dans la réserve d'un établissement à sécurité moyenne ou à niveaux de sécurité multiples.
2. Permettre aux délinquants de manifester des comportements appropriés dans un environnement moins restrictif et moins structuré et favoriser leur réinsertion sociale.

RENOIS

3. [DC 081](#) – Plaintes et griefs des délinquants
[DC 710](#) – Cadre de surveillance en établissement
[DC 566-6](#) – Escortes de sécurité

DÉFINITIONS

4. **Périmètre :** le périmètre de l'établissement est délimité par le directeur de l'établissement dans des ordres permanents.
5. **Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre :** permission accordée à un délinquant de travailler à l'extérieur du périmètre d'un établissement à sécurité moyenne ou à niveaux de sécurité multiples pour une période déterminée ne dépassant pas 60 jours consécutifs.

PRINCIPES

6. La sécurité du public, du personnel et des délinquants est le facteur prépondérant dans l'octroi des autorisations de travailler à l'extérieur du périmètre et dans la surveillance des délinquants autorisés à travailler à l'extérieur du périmètre.
7. Toute décision ayant trait à la nature des travaux à effectuer témoignera d'une sensibilité à la diversité et du respect de la diversité.



ROLES AND RESPONSIBILITIES

8. The Institutional Head will ensure there is a clear requirement for work to be done and that the responsibilities of person(s) supervising perimeter cleared offenders are detailed, including the duration and degree of supervision.
9. In the case of minimum-security institutions, the Institutional Head may delegate the authority for approval of perimeter work clearance applications to the Deputy Warden.
10. The Correctional Officer II/Primary Worker will complete the Assessment for Decision for perimeter work clearance(s) and a Correctional Plan Progress Report, if required. The Correctional Officer II/Primary Worker will include all consultation comments within the report.
11. The institutional Parole Officer/Primary Worker must provide consultation comments for all perimeter work clearance applications.
12. The Security Intelligence Officer must provide consultation comments for all perimeter work clearance applications.
13. The Correctional Supervisor/Assistant Team Leader will quality control and lock the Assessment for Decision and Correctional Plan Progress Report (if required) on Offender Management System (OMS).
14. The Unit Manager/Team Leader will provide a recommendation to the Institutional Head (or delegate) regarding the perimeter work clearance application.
15. The Unit Clerk or equivalent is responsible for entering the application for perimeter work clearance and the recommendation/comments of the Unit Manager or Team Leader on OMS. The clerk is also responsible for registering the status of the perimeter work clearance on OMS.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8. Le directeur de l'établissement s'assurera que les travaux à effectuer sont manifestement nécessaires et que les responsabilités de la ou des personnes chargées de surveiller les délinquants autorisés à travailler à l'extérieur du périmètre sont bien définies et précisent notamment la durée et le degré de la surveillance à exercer.
9. Dans les établissements à sécurité minimale, le directeur de l'établissement peut déléguer au sous-directeur le pouvoir d'approuver les demandes d'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
10. L'agent de correction II ou l'intervenant de première ligne rédigera une Évaluation en vue d'une décision relative à l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre ainsi qu'un Suivi du plan correctionnel, au besoin. L'agent de correction II ou l'intervenant de première ligne inclura toutes les observations des personnes consultées dans le rapport.
11. L'agent de libération conditionnelle en établissement ou l'intervenant de première ligne doit formuler, à titre consultatif, ses observations sur toute demande d'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
12. L'agent du renseignement de sécurité doit formuler, à titre consultatif, ses observations sur toute demande d'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
13. Le surveillant correctionnel ou le chef d'équipe adjoint contrôlera la qualité de l'Évaluation en vue d'une décision et du Suivi du plan correctionnel (au besoin), puis les verrouillera dans le Système de gestion des délinquants (SGD).
14. Le gestionnaire d'unité ou le chef d'équipe présentera au directeur de l'établissement (ou à son délégué) une recommandation à l'égard de la demande d'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
15. Le commis de l'unité, ou le titulaire du poste équivalent, est chargé d'entrer dans le SGD la demande d'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre ainsi que la recommandation et/ou les observations du gestionnaire de l'unité ou du chef d'équipe. Il lui incombe aussi d'indiquer dans le SGD l'état de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.



16. The Correctional Officer II/Primary Worker is responsible for providing comments in a Structured Casework Record on the offender's perimeter work clearance performance.

16. L'agent de correction II ou l'intervenant de première ligne est chargé de formuler au Registre des interventions, sous forme d'inscription structurée, des observations sur le rendement au travail du délinquant autorisé à travailler à l'extérieur du périmètre.

ELIGIBILITY

17. Work assignments may be performed on a daily basis or may include a specific number of days (or hours) per week. Any clearance during a calendar day, for any number of hours, is equal to one day of clearance.

ADMISSIBILITÉ

17. Les autorisations peuvent viser des tâches à exécuter quotidiennement ou préciser un nombre donné de jours (ou d'heures) de travail par semaine. Toute autorisation accordée pour un jour civil, quel que soit le nombre d'heures, correspond à un jour de permission de travailler à l'extérieur.

18. Offenders classified as maximum security and detained offenders are not eligible for perimeter work clearance.

18. Les délinquants à sécurité maximale et les délinquants maintenus en incarcération ne sont pas admissibles aux autorisations de travailler à l'extérieur du périmètre.

19. Offenders classified as medium security, who are eligible for unescorted temporary absences, may apply for perimeter work clearance, with the exception of those offenders who are awaiting a decision on a referral to the NPB for detention.

19. Les délinquants à sécurité moyenne qui sont admissibles aux permissions de sortir sans escorte peuvent demander l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre, sauf ceux qui attendent la décision de la CNLC suite au renvoi de leur cas en vue de leur éventuel maintien en incarcération.

20. All offenders classified as minimum security are eligible for perimeter work clearance.

20. Tous les délinquants à sécurité minimale sont admissibles aux autorisations de travailler à l'extérieur du périmètre.

SUPERVISION

21. Supervision requirements must always be specified by the decision maker.

SURVEILLANCE

21. Les exigences en matière de surveillance doivent toujours être précisées par le décideur.

22. Constant and direct supervision is usually not required for those offenders who have successfully completed an unescorted temporary absence (UTA) within the last year.

22. D'ordinaire, une surveillance directe et constante n'est pas nécessaire auprès des délinquants qui ont bénéficié d'une permission de sortir sans escorte (PSSE) au cours de la dernière année et dont la PSSE a été une réussite.

23. In minimum-security facilities, although direct and constant supervision is not required, supervision requirements must nonetheless be specified.

23. Dans les établissements à sécurité minimale, bien qu'une surveillance directe et constante ne soit pas nécessaire, les exigences en matière de surveillance doivent quand même être précisées.



24. For medium security offenders, who have not successfully completed a UTA within the last year, and for those minimum security offenders who are not eligible for UTAs, constant and direct supervision is required (i.e. sight and sound).

PROCEDURES

25. Every perimeter work clearance requires an Assessment for Decision and an up-to-date Correctional Plan Progress Report.
26. Using the content guidelines in Annex A, complete an Assessment for Decision within 30 days of receipt of the offender's application for a perimeter work clearance.
27. The Assessment for Decision as well as any other documents that will be used for decision-making purposes must be shared with the offender prior to the decision.
28. If approved by the Institutional Head, forward a copy of the decision sheet to the Program Board to assign work.
29. Notify the offender in writing of the clearance decision and rationale within five working days following the decision.
30. An offender may appeal a perimeter work clearance decision through the offender redress system ([CD 081](#)).
31. The status of a perimeter work clearance will be registered in the OMS on the Maintain Offender Program Related Data screen. When approved, indicate "Yes" in the "Security Clearance Req'd" field and enter "Perimeter Work Clearance" as well as the start and end dates of the perimeter work clearance in the Security Comment text box.

24. Les délinquants à sécurité moyenne qui ne comptent aucune PSSE réussie au cours de la dernière année doivent être soumis à une surveillance directe et constante (c.-à-d. visuelle et auditive), de même que les délinquants à sécurité minimale qui ne sont pas admissibles aux PSSE.

PROCÉDURE

25. Toute autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre doit faire l'objet d'une Évaluation en vue d'une décision et d'un Suivi du plan correctionnel à jour.
26. En suivant les lignes directrices sur le contenu qui figurent à l'annexe A, il faut rédiger une Évaluation en vue d'une décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande du délinquant sollicitant l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
27. L'Évaluation en vue d'une décision et tout autre document qui sera pris en considération pour en arriver à une décision doivent être communiqués au délinquant avant que la décision ne soit prise.
28. Lorsque l'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement, il faut envoyer une copie de la feuille de décision au Comité des programmes pour qu'il attribue un tel travail au délinquant.
29. Le délinquant doit être informé, par écrit, de la décision prise concernant son autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre, ainsi que des motifs la justifiant, dans les cinq jours ouvrables suivant la décision.
30. Le délinquant peut en appeler de toute décision concernant son autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre en se prévalant de la procédure de règlement des plaintes et des griefs ([DC 081](#)).
31. L'état de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre sera consigné dans le SGD à l'écran « Màj info. relatives aux prog. du délinquant ». Lorsque l'autorisation est accordée, il faut indiquer « oui » dans le champ « cote de sécurité » et entrer « autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre » ainsi que les dates de début et de fin de l'autorisation dans la zone texte « Commentaires relatifs à la sécurité ».



32. The Correctional Officer II/Primary Worker will incorporate comments from perimeter work clearance supervisors (Elder, work supervisor, etc.) when monitoring the continued appropriateness of the ongoing perimeter work clearance. This will be accomplished within the 30-day Structured Casework Record.
33. The case of each offender on perimeter work clearance will be subject to ongoing monitoring to determine the existence of factors that would justify a cancellation of the work clearance and result in a reassessment of the case.
34. An offender's perimeter work clearance will be cancelled when information or circumstances indicate that risk has increased.
35. Any cancellation of the clearance will be registered in OMS on the "Maintain Offender Program Related Data" screen by entering "No" in the "Security Clearance Req'd" field.
36. Where a perimeter work clearance is cancelled, a period of custody of at least seven days is required to provide the opportunity for staff to perform a new assessment of the case and determine if another work clearance meets the objectives outlined in the offender's Correctional Plan.
37. If there is a requirement to submit a plan for a subsequent perimeter work clearance (beyond the initial 60 days), a new Assessment for Decision must be submitted to the decision maker for approval.
32. Lorsque l'agent de correction II ou l'intervenant de première ligne effectue le suivi de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre pour déterminer s'il y a lieu de la maintenir, il incorpore les observations des surveillants de l'autorisation (Aîné, surveillant au travail, etc.) dans ses inscriptions structurées au Registre des interventions à tous les 30 jours.
33. Le cas de chaque délinquant bénéficiant d'une autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre fera l'objet d'un examen continu en vue de déceler tout facteur qui pourrait justifier l'annulation de l'autorisation et entraîner la réévaluation du cas.
34. L'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre sera annulée lorsque des renseignements ou les circonstances indiquent que le risque a augmenté.
35. Toute annulation de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre sera consignée dans le SGD, à l'écran « Màj info. relatives aux prog. du délinquant » en indiquant « non » dans le champ « cote de sécurité ».
36. Lorsqu'une autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre est annulée, une période d'incarcération d'au moins sept jours est requise pour permettre au personnel de réévaluer le cas et de déterminer si l'octroi d'une nouvelle autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre répond aux objectifs énoncés dans le Plan correctionnel du délinquant.
37. Lorsqu'il y a lieu de présenter un plan visant l'octroi d'une autre autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre (au-delà de la période initiale de 60 jours), il faut soumettre une nouvelle Évaluation en vue d'une décision à l'approbation du décideur.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter



ASSESSMENT FOR DECISION – CONTENT GUIDELINES FOR PERIMETER WORK CLEARANCE

General Guidelines

The report should:

- include an analysis of all relevant information about the offender's case. For offenders previously incarcerated in federal institutions, care should be taken to obtain and use the relevant information from archived files;
- address, in the final risk assessment, both the actuarial scores as well as a consideration of clinical factors. Where the actuarial measures are inconsistent with the clinical appraisal, it is important that the assessment specify why this is the case.

If some information cannot be fully shared with the offender, according to section 27 or 141 of the *Corrections and Conditional Release Act*, a Protected Information Report can be prepared. When a Protected Information Report is prepared, a gist of the information will also be cross-referenced to the Assessment for Decision report.

Purpose of Report

Self-explanatory.

Risk Assessment

General

This section should:

- confirm the offender's eligibility for the decision sought;
- not contain excerpts of other reports;
- focus on risk analysis and conclusions;
- include all factors pertinent to the review.

Assessment of the Probability of Re-Offending

- Analyse the GSIR where appropriate.
- State the offender's reintegration potential and the progress made.
- Describe the offender's ability to control his or her offence cycle.
- Specify the offender's frequency of offending and crime-free periods.
- Describe the results from relevant psychological and psychiatric assessments.
- Integrate comments from the Security Intelligence Officer (SIO) – including dates of consultation.

Assessment of the Severity of Re-Offending

- Describe the offender's usual type of criminal behaviour.
- Integrate the behaviour displayed in the institution.
- Indicate the likelihood of escape and the level of risk to public safety in the event of an escape.
- Integrate the offence descriptions found in official documentation (police report, court documents, etc.).

Assessment of the Offender's Level of Commitment

- Describe the offender's level of commitment (or lack thereof) to his or her supervision plan.
- Describe the offender's current attitude.
- Describe the offender's overall ability to meet commitments, including comments from the current and previous work supervisors.



Number - Numéro:	2007-09-18
710-4	Date Annex(e) A
	Page: 2 of/de 4

Overall Level of Risk Assessment

- Summarize how risk has been addressed during the offender's sentence.
- Summarize the conclusions from the assessments above.
- Determine an overall level of risk.

Appropriateness of the Perimeter Work Clearance

Other Information

- Summarize the contributing causes and circumstances of any previously cancelled perimeter work clearance.
- Specify any relevant factors, such as reasons for a cancelled temporary absence, change in dynamic factors, or community impact that is relevant.

Proposed Plan

- State the frequency and length of the perimeter work clearance.
- Outline the nature and the location of the work being conducted.

Supervision Requirements

- Identify the person(s) responsible for supervision and specify the type of supervision required.

Dissenting Opinion

- Specify any differences of opinion and the underlying reasons.

Final Recommendation

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (i.e. duration, supervision).



LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – AUTORISATION DE TRAVAILLER À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE

Lignes directrices générales

Le rapport devrait :

- comporter une analyse de tous les renseignements pertinents concernant le cas. Si le délinquant a été incarcéré antérieurement dans un établissement fédéral, il faut veiller à obtenir et à utiliser les renseignements pertinents des dossiers des archives;
- traiter, dans l'évaluation finale du risque, des scores du délinquant aux instruments actuariels ainsi que des facteurs cliniques. Lorsque les résultats des mesures actuarielles ne concordent pas avec l'évaluation clinique, il est important d'en expliquer les raisons dans l'évaluation.

Si certains renseignements ne peuvent être communiqués intégralement au délinquant conformément à l'article 27 ou 141 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, un Rapport de renseignements protégés peut être rédigé. Lorsqu'un tel rapport est rédigé, il faut aussi faire référence à l'essentiel de l'information dans l'Évaluation en vue d'une décision.

But du rapport

Se passe d'explications.

Évaluation du risque

Généralités

Cette section :

- devrait confirmer l'admissibilité du délinquant à l'autorisation demandée;
- ne devrait pas contenir d'extraits d'autres rapports;
- devrait être centrée sur l'analyse du risque et les conclusions;
- devrait inclure tous les facteurs qui ont une portée sur l'examen du cas.

Évaluation de la probabilité de récidive

- Analysez les résultats du délinquant à l'Échelle d'ISGR, s'il y a lieu.
- Indiquez le potentiel de réinsertion sociale du délinquant et les progrès qu'il a accomplis.
- Décrivez la capacité du délinquant à maîtriser son cycle de délinquance.
- Précisez la fréquence des infractions qu'a commises le délinquant et les périodes où il n'a commis aucun crime.
- Décrivez les résultats des évaluations psychologiques et psychiatriques pertinentes.
- Incorporez les observations de l'agent de renseignements de sécurité (ARS), en précisant les dates auxquelles vous l'avez consulté.

Évaluation de la gravité de la récidive

- Décrivez le comportement criminel habituel du délinquant.
- Décrivez le comportement du délinquant en établissement.
- Indiquez la probabilité d'évasion et le niveau de risque pour la sécurité publique dans l'éventualité d'une évasion.
- Incorporez la description des infractions du délinquant, qui est contenue dans les documents officiels (rapports de police, documents du tribunal).



Number - Numéro:	2007-09-18
710-4	Date Annex(e) A
	Page: 4 of/de 4

Évaluation du niveau d'engagement du délinquant

- Décrivez le niveau d'engagement (ou le manque d'engagement) du délinquant à l'égard de son plan de surveillance.
- Décrivez son attitude actuelle.
- Décrivez sa capacité générale de respecter ses engagements, en incluant les observations de ses anciens et actuels surveillants au travail.

Évaluation du niveau global de risque

- Résumez les mesures prises au cours de la peine du délinquant pour réduire le risque qu'il présente.
- Résumez les conclusions tirées des évaluations décrites plus haut.
- Établissez le niveau global de risque que présente le délinquant.

Pertinence et bien-fondé de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre

Autres informations

- Résumez les causes et les circonstances de toute annulation d'une autorisation antérieure de travailler à l'extérieur du périmètre.
- Précisez tout autre facteur pertinent (p. ex., motifs de l'annulation d'une permission de sortir, changements dans les facteurs dynamiques ou répercussions pertinentes dans la collectivité).

Plan proposé

- Indiquez la fréquence et la durée de l'autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre.
- Précisez la nature et le lieu des travaux à effectuer.

Exigences en matière de surveillance

- Nommez la personne ou les personnes responsables de la surveillance du délinquant et précisez le type de surveillance requise.

Opinion dissidente

- Décrivez toute divergence d'opinions en précisant les raisons sur lesquelles elle est fondée.

Recommandation finale

- Formulez votre recommandation finale, y compris toute précision qui s'y rapporte (c.-à-d. durée de l'autorisation, surveillance à exercer).